

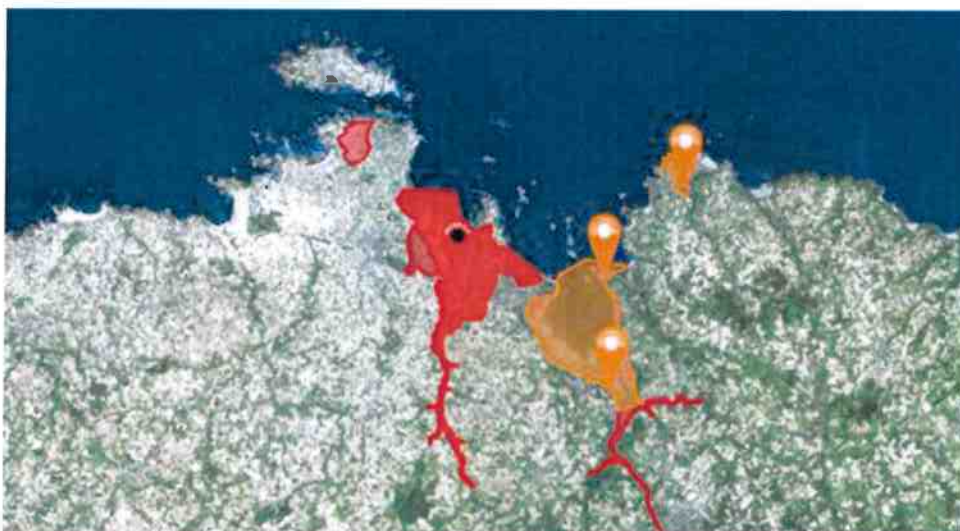
## ARRÊTÉ DE LA MAIRE INTERDISANT LA PÊCHE A PIED

La Maire de la commune de CARANTEC,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212 alinéa 5, L.2212-3 et L.2213-23 ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1332-1 et suivants et D.13332.14 et suivants ;
- Vu l'avis émanant de l'Agence Régionale de la Santé Bretagne ;
- Considérant qu'une contamination a été détectée dans l'échantillon de coques palourdes prélevées le 14/09/2023 sur le gisement de Pointe Saint Jean (29.01.060 – Rivière de la Penzé) ; Le résultat obtenu – 13000 E.coli/100gC.L.I - dépasse en effet la valeur seuil de 4.600 E. coli / 100 g C.L.I.
- Considérant qu'il appartient à la Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la Santé Publique ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : A compter du lundi 18 septembre 2023, la pêche à pied est interdite sur la zone délimitée en rouge sur le plan ci-dessous (rivière de Penzé, Port, Grève Blanche, Kelenn) et déconseillée sur la zone délimitée en orange (Côté Clouët, Baie de Morlaix).



**ARTICLE 2** : Cet arrêté est affiché en Mairie et diffusé sur les différents supports de communication de la commune.

**ARTICLE 3** : La Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Alban LE ROUX** Fait à CARANTEC, le 18 septembre 2023  
1<sup>er</sup> adjoint La Maire,  
Nicole SÉGALEN-HAMON.



Mairie de Carantec